MINISTÈRE
DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

RSMA GUYANE

Régiment du service militaire adapté de la GUYANE
Direction des Achats Finances

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
En application des articles R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique

Maître de l'ouvrage
ETAT – MINISTÈRE DES OUTRE-MER Régiment du service militaire adapté de la Guyane

Maître d'œuvre
DIRECTION TRAVAUX INFRASTRUCTURE DU RSMA de la Guyane

Objet du marché
Saint-Laurent du Maroni (973) – RSMA-Gy – Camp NEMO – Villas 111 et 112 – Rénovation des deux villas

Cahier des clauses particulières (CCP)

SOMMAIRE

SOMMAIRE....2
1.1 OBJET DU MARCHÉ DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
1.1.1 Localisation....6
1.1.2 Contraintes relatives au lieu d'exécution....6
1.1.3 Contrôle nominatif du personnel....6
1.1.4 Contrôle des accès....6
1.2 NATURE DES TRAVAUX....7
1.2.1 Conditions d'exécution – Site occupé....7
1.3 PIÈCES CONTRACTUELLES....8
1.4 INTERVENANTS....9
1.4.1 Désignation de l'acheteur....9
1.4.2 Maîtrise d'œuvre....9
1.4.3 Coordination sécurité et prévention....10
1.5 CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ....10
1.6 DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION....11
1.6.1 Délai global d'exécution des prestations....11
1.6.2 Prolongation des délais d'exécution - Intempéries....11
1.6.3 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution....11
1.7 PRIX....12
1.7.1 Caractéristiques des prix pratiqués....12
1.7.2 Actualisation des prix....12
1.8 GARANTIES FINANCIÈRES....13
1.9 AVANCE....14
1.9.1 Conditions de versement et de remboursement....14
1.10 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES....14
1.10.1 Décomptes et acomptes mensuels....14
1.10.2 Délai global de paiement....15
1.10.3 Modalités de paiement des cotraitants....15
1.10.4 Modalités de paiement des sous-traitants....15
1.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER....16
1.11.1 Gestion des déchets de chantier....16
1.11.2 Obligations de fin de travaux....16
1.12 DÉVELOPPEMENT DURABLE....17

1.12.1 Clause environnementale....17
1.13 RÉCEPTION DES TRAVAUX....18
1.13.1 Réception globale....18
1.13.2 Levée des réserves....18
1.14 GARANTIES DES PRESTATIONS....18
1.15 PÉNALITÉS....19
1.15.1 Pénalités de retard....19
1.15.2 Travail dissimulé....19
1.15.3 Pénalités relatives aux clauses environnementales....19
1.15.4 Autres pénalités contractuelles....20
1.16 ASSURANCES....20
1.17 RÉSILIATION DU CONTRAT....21
1.17.1 Conditions de résiliation....21
1.17.2 Redressement ou liquidation judiciaire....21
1.18 LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX....22
PARTIE II — CLAUSES TECHNIQUES....23
2.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET....23
2.2 PRINCIPE GENERAL D'INTERVENTION SUR L'EXISTANT....24
2.3 ORGANISATION DES PRESTATIONS TECHNIQUES....25
2.4 NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX....25
2.4.1 – Installation et préparation du chantier....25
2.4.2 Déposes et démolitions ponctuelles....26
2.4.3 Couverture – Réfection des toitures....26
2.4.4 Electricité....27
2.4.5 Plomberie – Sanitaires....27
2.4.6 Remplacement des chauffe-eau....28
2.4.7 Réfection des pièces humides et espace douches....28
2.4.8 Façades....29
2.4.9 Carports extérieurs....29
2.4.10 Peinture – Raccords – Finitions....30
2.4.11 Gestion et évacuation des déchets....30
2.4.12 Essais – Contrôles – Mise en service....30
2.4.13 Nettoyage et remise en état....31
2.4.14 Documents de fin de travaux....31
2.5 REFERENCES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES....31

PARTIE I — CLAUSES ADMINISTRATIVES

1.1 OBJET DU MARCHÉ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de rénovation des villas 111 et 112 situées au Camp NEMO du Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane (RSMA-Guyane) à Saint-Laurent-du-Maroni (973).

L'opération est réalisée dans le cadre d'un marché de travaux à lot unique et comprend l'ensemble des fournitures, travaux, prestations, moyens humains et matériels nécessaires à la rénovation complète des ouvrages concernés.

Les travaux portent principalement sur :

- Installations et préparation du chantier
- Déposes, démolitions ponctuelles et évacuation
- Couverture et réfection des toitures
- Électricité – rénovation et mise en conformité
- Plomberie – sanitaires – remplacement des chauffe-eau
- Réfection des pièces humides et espaces douches
- Reprise des façades
- Réfection et/ou remplacement des carports
- Peintures, raccords et finitions
- Gestion des déchets
- Essais, contrôles et mises en service
- Nettoyage et remise en état des lieux
- Documents de fin de travaux

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'étendue des travaux ainsi que des contraintes liées à leur réalisation. Il devra assurer, sous sa responsabilité, la coordination de l'ensemble des corps d'état nécessaires à l'exécution du marché.

Les prestations comprennent notamment la fourniture et l'acheminement des matériaux et équipements, la main-d'œuvre, les moyens de levage et de manutention, les protections et installations provisoires, les raccordements, les essais et réglages, le nettoyage des zones d'intervention, l'évacuation des déchets ainsi que la remise en état des ouvrages et espaces éventuellement affectés par les travaux.

Le titulaire devra réaliser les travaux conformément aux prescriptions du présent CCP et des autres pièces contractuelles du marché, ainsi qu'aux normes et règles de l'art applicables aux différentes prestations.

Les travaux devront être exécutés de manière à livrer des ouvrages complets, fonctionnels et parfaitement achevés, sans qu'aucune prestation normalement nécessaire à leur bonne réalisation et à leur mise en service ne puisse être considérée comme exclue du marché du seul fait qu'elle ne serait pas explicitement détaillée dans une rubrique du présent document.

1.1.1 Localisation

GUYANE (973) – Saint-Laurent du Maroni – Camp NEMO – Quartier Maroni Infirmerie – Villas 111 et 112.

1.1.2 Contraintes relatives au lieu d'exécution

Le site est le Camp St Jean du régiment de service militaire adapté (RSMA) de Guyane. La réalisation des prestations devra respecter le règlement intérieur du quartier.

1.1.3 Contrôle nominatif du personnel

Le titulaire devra établir et transmettre, à la date fixée par le représentant de l'acheteur, une liste nominative du personnel participant à l'exécution des prestations.

Cette liste devra mentionner, pour chaque personne :

- Les références de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Ou, pour les travailleurs étrangers, les références du titre de séjour ou de travail en cours de validité.

Le titulaire certifie que l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Il s'engage également à tenir cette liste à jour pendant toute la durée d'exécution des prestations.

1.1.4 Contrôle des accès

Préalablement au démarrage des prestations, le titulaire devra transmettre la liste des véhicules susceptibles d'être utilisés dans le cadre du marché, accompagnée des documents suivants :

- Copie de la carte grise,
- Attestation d'assurance en cours de validité,
- Justificatif de contrôle technique à jour.

L'ensemble du personnel des entreprises intervenantes devra être muni d'un laissez-passer, délivré par le poste de sécurité en échange :

- D'une pièce d'identité ;
- Ou, pour les travailleurs étrangers, d'une copie du titre de séjour ou de travail.

Les laissez-passer devront être retirés à l'entrée du site et restitués quotidiennement.

1.2 NATURE DES TRAVAUX

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables à la consultation.

Le marché fait expressément référence au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version applicable à la consultation.

Les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP), regroupant les clauses administratives et techniques ;
- Les plans et documents graphiques contractuels ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Les éventuelles pièces particulières de la consultation expressément rendues contractuelles ;
- Le mémoire technique du titulaire, dans les seules dispositions compatibles avec les pièces contractuelles ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs ;
- Les ordres de service ;
- Le CCAG-Travaux, lorsque le marché y fait référence.

Les normes, DTU, règles professionnelles et prescriptions techniques applicables ne constituent des pièces contractuelles que dans la mesure où elles sont rendues applicables par le présent CCP, les plans, les pièces de la consultation ou la réglementation en vigueur.

1.2.1 Conditions d'exécution – Site occupé

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Le titulaire devra :

- Organiser son intervention afin de limiter les nuisances (bruit, poussière, circulation) ;
- Garantir en permanence la sécurité des usagers ;
- Mettre en place un balisage et des protections adaptées ;
- Maintenir les accès et circulations fonctionnels.

1.3 PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) administratives et techniques ;
- La série des plans, schémas, croquis et documents graphiques établis par la maîtrise d'œuvre ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire dans le cadre de son offre ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
- Les ordres de service notifiés au titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié ;
- Les normes, règlements techniques et prescriptions en vigueur applicables au présent marché, notamment :
 - Les normes françaises et européennes en vigueur ;
 - Les Documents Techniques Unifiés (DTU) ;
 - Les règles professionnelles applicables aux constructions bois ;
 - Les prescriptions du CSTB ;
 - Les règles de sécurité incendie ;
 - Les réglementations relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) ;
 - Ainsi que les recommandations des fabricants pour les matériaux et équipements mis en œuvre.

Le titulaire est réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles du marché et des contraintes techniques liées à l'opération.

Aucune modification des pièces contractuelles ne pourra être apportée par le titulaire sans accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

1.4 INTERVENANTS

1.4.1 Désignation de l'acheteur

ÉTAT – MINISTÈRE DES OUTRE-MER
Direction Administrative et Financière
Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane

Téléphone : 05.94.34.45.05
Courriel : daf-gy@guyane-sma.fr

Consultation n° : **2100_973_I_783**

Les travaux sont réalisés au profit du :

Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane (RSMA-Guyane)
Camp Saint-Jean
BP 246 - 97320 Saint-Laurent-du-Maroni

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le colonel
commandant le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane.

1.4.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Direction des Travaux et Infrastructure (DTI)
Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane
Camp Saint-Jean
97393 Saint-Laurent-du-Maroni

Représentant de la maîtrise d'œuvre :

SCH MISERY Isaline
Téléphone : 05.94.34.45.89
Courriel : isaline.misery@guyane-sma.fr

1.4.3 Coordination sécurité et prévention

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des installations pendant toute la durée des travaux.

Il est responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention liées à ses interventions et veille au respect, par l'ensemble de son personnel, ses éventuels sous-traitants et intervenants, des règles de sécurité applicables sur le chantier ainsi que des consignes particulières en vigueur au sein du Régiment du service militaire adapté de la Guyane (RSMA-Gy).

Préalablement au démarrage des travaux, le titulaire participera obligatoirement, en lien avec le chargé de prévention du Régiment du service militaire adapté de la Guyane, à l'élaboration du plan de prévention applicable à l'opération. À ce titre, il devra communiquer l'ensemble des informations nécessaires à l'identification et à l'évaluation des risques liés à ses activités, à ses modes opératoires, aux matériels utilisés et à la coactivité éventuelle.

Le plan de prévention demeure distinct de la coordination SPS. Lorsque celle-ci est réglementairement requise, le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur SPS compétent, le chargé de prévention du RSMA-Guyane ne pouvant se substituer à celui-ci.

Les opérations de chargement et de déchargement sont soumises, lorsqu'il est requis, à l'établissement d'un protocole de sécurité conformément à la réglementation applicable.

1.5 CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le titulaire est tenu de respecter les obligations de confidentialité prévues par le CCAG-Travaux, ainsi que l'ensemble des prescriptions de sûreté applicables au sein du site militaire.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel**.** Aucun traitement de données personnelles pour le compte de l'acheteur n'étant identifié à ce stade, aucune disposition particulière n'est prévue à ce titre. Si un tel traitement devait intervenir en cours d'exécution, les obligations correspondantes seraient définies préalablement à sa mise en œuvre.

Les éventuelles prolongations des délais d'exécution, notamment en raison d'intempéries, sont accordées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux et aux stipulations du présent marché, sous réserve que les circonstances invoquées aient une incidence réelle sur l'exécution des travaux.

Pendant la période de préparation, le titulaire établit et transmet à la maîtrise d'œuvre un calendrier détaillé d'exécution précisant notamment les approvisionnements, les différentes phases de travaux, leur enchaînement, les interfaces entre prestations, les essais ainsi que les opérations préalables à la réception.

1.6 DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

1.6.1 Délai global d'exécution des prestations

Le délai contractuel global d'exécution du marché est fixé à huit (8) mois, sauf stipulation différente prévue à l'Acte d'Engagement. Ce délai comprend la période de préparation, l'exécution des travaux, les essais et contrôles, les opérations de fin de chantier ainsi que la remise des documents contractuels.

La période de préparation est fixée à deux (2) mois et est incluse dans le délai global d'exécution. Le délai contractuel court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Les dates mentionnées à titre prévisionnel dans les documents de la consultation sont données à titre indicatif et ne présentent aucun caractère contractuel, sauf lorsqu'elles sont expressément rendues contractuelles par l'Acte d'Engagement ou par un ordre de service.

1.6.2 Prolongation des délais d'exécution - Intempéries

Les éventuelles prolongations du délai d'exécution sont accordées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux et aux stipulations particulières du présent marché.

Les intempéries ne peuvent justifier une prolongation du délai que lorsqu'elles affectent directement et effectivement l'exécution des travaux et dans les conditions prévues par les pièces contractuelles du marché.

Le titulaire devra informer la maîtrise d'œuvre dans les meilleurs délais de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le calendrier d'exécution et en justifier les conséquences sur l'avancement des travaux.

1.6.3 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Pendant la période de préparation, le titulaire établit un calendrier détaillé d'exécution et le soumet à la maîtrise d'œuvre pour validation. Ce calendrier précise notamment les approvisionnements, les différentes phases de travaux, leur enchaînement, les interfaces entre prestations, les essais ainsi que les opérations préalables à la réception.

Après validation par la maîtrise d'œuvre, le calendrier est notifié au titulaire par ordre de service avant la fin de la période de préparation. Le titulaire est tenu de respecter les échéances ainsi fixées.

La maîtrise d'œuvre peut demander l'adaptation du calendrier en fonction des contraintes du chantier, des nécessités techniques ou des impératifs de fonctionnement du RSMA-Guyane, sans modification du délai global contractuel, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur.

1.7 PRIX

1.7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations du présent marché sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire, conformément aux stipulations de l'Acte d'Engagement (AE). Les prix sont fermes, actualisables et non révisables**.**

Le prix comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à la complète et parfaite exécution des travaux, notamment la main-d'œuvre, les fournitures et matériels, les études d'exécution, les installations et replis de chantier, les protections, les essais et contrôles, la gestion et l'évacuation des déchets ainsi que les sujétions liées à l'accès au site militaire et au respect des obligations réglementaires.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être accordée au titre des difficultés normales d'accès, des contraintes climatiques et logistiques ou des sujétions normalement prévisibles liées à l'exécution des prestations**.**

1.7.2 Actualisation des prix

Le marché est conclu à **prix ferme actualisable**, conformément aux stipulations du CCAG-Travaux 2021 et aux dispositions du Code de la commande publique applicables à l'actualisation des prix.

Lorsque les conditions réglementaires d'actualisation sont réunies, le prix initial du marché est actualisé afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est appliquée lorsque **plus de trois mois** s'écoulent entre la date de fixation du prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Elle est effectuée aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de **trois mois** à la date de début d'exécution des prestations, conformément à l'article R.2112-11 du Code de la commande publique.

Compte tenu de la nature des prestations, réalisées **tous corps d'état (TCE)** à prix global et forfaitaire, l'actualisation est effectuée sur la base de l'**index BT01 – Tous corps d'état**, publié par l'INSEE.

Le coefficient d'actualisation **C** est calculé selon la formule suivante :

$C = BT01(M - 3) / BT01(M_0)$

dans laquelle :

- **C** représente le coefficient d'actualisation applicable au prix initial ;

- **M_0** représente le mois correspondant à la **date de fixation du prix dans l'offre du titulaire**. En cas de négociation ou de dialogue compétitif, il s'agit du mois correspondant à la date de remise de l'offre finale ;
- **M** représente le mois correspondant à la **date de début d'exécution des prestations** ;
- **BT01(M - 3)** représente la valeur de l'index BT01 correspondant au mois situé trois mois avant le mois de début d'exécution des prestations ;
- **BT01(M_0)** représente la valeur de l'index BT01 correspondant au mois de fixation du prix dans l'offre.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient **C** :

Prix actualisé = Prix initial × C

Les valeurs des index prises en compte sont celles publiées par l'INSEE.

Lorsque la valeur de l'index nécessaire au calcul n'est pas encore publiée à la date à laquelle l'actualisation doit être calculée, celle-ci est provisoirement déterminée à partir de la dernière valeur connue. Une régularisation est effectuée dès publication de la valeur définitive de l'index.

En cas de disparition, de modification substantielle ou de cessation de publication de l'index BT01, celui-ci est remplacé, conformément aux dispositions du CCAG-Travaux 2021, par un index équivalent permettant d'assurer la continuité du calcul de l'actualisation.

L'actualisation s'applique aux conditions prévues par le présent CCP, le CCAG-Travaux 2021 et le Code de la commande publique.

1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 3 % est appliquée au montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, des modifications en cours d'exécution. Elle est prélevée par fractions sur les acomptes versés au titulaire.

Cette retenue est destinée à couvrir les réserves formulées à la réception ainsi que celles apparues pendant le délai de garantie**,** dans les conditions prévues par les pièces contractuelles du marché.

Le titulaire peut substituer à cette retenue une garantie à première demande ou, avec l'accord du pouvoir adjudicateur, une caution personnelle et solidaire, conformément à la réglementation en vigueur.

À défaut de constitution de la garantie de substitution dans les délais requis, la retenue de garantie est appliquée sur les sommes dues au titulaire.

La retenue de garantie, ou la garantie qui lui est substituée, est libérée dans les conditions et délais prévus par le Code de la commande publique, sous réserve de la levée des réserves et de l'exécution des obligations correspondantes par le titulaire.

1.9 AVANCE

1.9.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation expresse dans l'Acte d'Engagement, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Lorsque les conditions réglementaires sont réunies, le taux de l'avance est fixé à 30 % pour les PME et à 5 % pour les autres entreprises. Son montant est calculé conformément à l'option B du CCAG-Travaux.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire. Il débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché et doit être intégralement achevé à 80 %.

En cas de sous-traitance ouvrant droit au paiement direct, le sous-traitant peut bénéficier d'une avance dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

1.10 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

1.10.1 Décomptes et acomptes mensuels

Le règlement des comptes s'effectue conformément aux dispositions du CCAG-Travaux en vigueur.

Les prestations exécutées donnent lieu à des acomptes mensuels, établis sur la base de l'avancement réel des travaux, constaté contradictoirement, et des situations mensuelles présentées par le titulaire puis vérifiées par la maîtrise d'œuvre.

Chaque demande de paiement doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires permettant de vérifier la réalité et la conformité des prestations exécutées.

Les situations mensuelles présentent un caractère provisoire et ne deviennent définitives qu'à l'issue des opérations de réception et de l'établissement du décompte définitif, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles du marché.

1.10.2 Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une demande de paiement conforme et complète.

En cas de dépassement de ce délai, le titulaire bénéficie de plein droit, et sans formalité préalable :

- Des intérêts moratoires, calculés conformément à la réglementation en vigueur ;
- De l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par le code de la commande publique.

Ces sommes sont dues automatiquement dès le premier jour suivant l'expiration du délai réglementaire de paiement.

1.10.3 Modalités de paiement des cotraitants

Les dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

En cas de groupement conjoint, chaque cotraitant est payé directement pour la part des prestations dont il assure l'exécution.

En cas de groupement solidaire, les modalités de paiement sont celles prévues dans l'Acte d'Engagement et les pièces contractuelles du marché.

Les paiements des cotraitants sont effectués conformément aux dispositions du CCAG-Travaux en vigueur et à la réglementation applicable.

1.10.4 Modalités de paiement des sous-traitants

Les sous-traitants acceptés par le pouvoir adjudicateur et dont les conditions de paiement ont été agréées bénéficient du paiement direct dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement selon les modalités réglementaires applicables. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande pour donner son accord ou notifier son refus motivé.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai, celui-ci est réputé avoir accepté la demande de paiement du sous-traitant.

Le paiement direct intervient dans les conditions et sous réserve des seuils prévus par la réglementation en vigueur.

1.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER

1.11.1 Gestion des déchets de chantier

Le titulaire s'engage à respecter les filières de traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur à la date de passation du marché, sans pouvoir prétendre à indemnisation à ce titre.

Les obligations comprennent :

- Le tri sélectif des déchets ;
- La traçabilité des déchets dangereux ;
- Le transport par des filières autorisées ;
- La remise des justificatifs d'élimination.

Conformément à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, l'entreprise devra présenter un bordereau électronique saisi dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets TRACKDECHETS pour les déchets dangereux, et dans la mesure du possible pour les déchets non dangereux.

1.11.2 Obligations de fin de travaux

Le repliement des installations de chantier est compris dans le délai global d'exécution du marché.

À l'achèvement des travaux, le titulaire procède au démontage et à l'évacuation de l'ensemble de ses installations, matériels, déchets et déblais. Il assure le nettoyage complet des zones d'intervention ainsi que la remise en état des terrains, accès et abords affectés par les travaux.

La réception ne pourra être prononcée qu'après constat de la bonne remise en état des lieux, sous réserve des dispositions prévues par le CCAG-Travaux.

1.11.3 Protection contre les termites et agents biologiques

Compte tenu des conditions climatiques et environnementales de la Guyane, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection durable des ouvrages concernés contre les termites, insectes xylophages, champignons et autres agents biologiques.

Lorsque les travaux concernés l'exigent, les dispositifs de protection contre les termites au niveau de l'interface entre le sol et le bâtiment devront être mis en œuvre conformément à la réglementation, aux normes et aux prescriptions techniques applicables.

Le titulaire devra être en mesure de fournir, à la demande de la maîtrise d'œuvre, les fiches techniques, certificats et justificatifs des traitements ou procédés employés.

1.12 DÉVELOPPEMENT DURABLE

1.12.1 Clause environnementale

Le titulaire met en œuvre, pendant toute la durée du marché, les mesures nécessaires pour limiter l'impact environnemental du chantier et respecter les contraintes propres au site du RSMA-Guyane.

À ce titre, il veille notamment à la réduction et au tri des déchets, à leur évacuation vers les filières adaptées, à la limitation des nuisances (bruit, poussières, émissions), à la protection des sols et des zones végétalisées ainsi qu'à la prévention de toute pollution accidentelle.

Les produits et matières susceptibles de présenter un risque pour l'environnement devront être stockés, manipulés et sécurisés de manière appropriée, notamment afin d'éviter tout rejet dans les sols ou les eaux de ruissellement.

Le titulaire devra pouvoir justifier, à la demande de la maîtrise d'œuvre, de la bonne application de ces mesures.

Tout manquement aux obligations environnementales pourra donner lieu à l'application des mesures et pénalités prévues par les pièces contractuelles du marché.

1.13 RÉCEPTION DES TRAVAUX

1.13.1 Réception globale

La réception intervient à l'achèvement de l'ensemble des prestations, conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire informe la maîtrise d'œuvre de l'achèvement des travaux. Celle-ci organise les opérations préalables à la réception (OPR) et propose au maître d'ouvrage de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La réception est prononcée globalement pour l'ensemble des prestations du marché, sauf disposition contractuelle contraire.

1.13.2 Levée des réserves

En cas de réception avec réserves, le titulaire est tenu de remédier aux désordres, imperfections ou non-conformités constatés dans le délai fixé lors de la réception.

À défaut de délai spécifiquement fixé, les réserves devront être levées dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de leur notification.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée, dans les conditions prévues par le présent CCP.

Après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage pourra faire procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions contractuelles applicables.

1.14 GARANTIES DES PRESTATIONS

Les travaux sont soumis à une garantie de parfait achèvement d'une durée d'un (1) an à compter de la date de réception.

Pendant cette période, le titulaire est tenu de remédier, à ses frais, à l'ensemble des désordres, malfaçons ou non-conformités signalés, dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et les pièces contractuelles du marché.

Les interventions réalisées au titre de cette garantie devront être exécutées dans les délais fixés par la maîtrise d'œuvre, en fonction de la nature et de l'urgence des désordres constatés.

1.15 PÉNALITÉS

1.15.1 Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution imputable au titulaire, des pénalités de retard sont appliquées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux et aux stipulations du présent CCP.

Le montant de la pénalité est fixé à 1/3 000 du montant du marché par jour calendaire de retard.

Par dérogation au CCAG-Travaux :

- Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable, sur constat du retard par la maîtrise d'œuvre ;
- Aucune exonération de pénalités n'est prévue ;
- Aucun plafonnement du montant cumulé des pénalités n'est applicable.

Les pénalités ne sont appliquées que lorsque le retard est imputable au titulaire, sans préjudice des éventuelles prolongations de délai accordées conformément aux dispositions contractuelles du marché.

1.15.2 Travail dissimulé

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le travail dissimulé et veille au respect de ces obligations par ses éventuels sous-traitants.

En cas de manquement constaté, une pénalité de 500 € par infraction pourra être appliquée au titulaire, sans préjudice des autres mesures ou sanctions prévues par le Code du travail et les pièces contractuelles du marché.

1.15.3 Pénalités relatives aux clauses environnementales

Tout manquement imputable au titulaire aux obligations environnementales prévues par le présent CCP pourra entraîner l'application d'une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard ou de 200 € par manquement constaté, selon la nature de l'obligation concernée.

Cette pénalité pourra notamment être appliquée en cas de non-respect des prescriptions relatives :

- A la gestion, au tri, au stockage ou à l'évacuation des déchets ;
- A la prévention des pollutions accidentelles ;
- A la protection des sols et des zones végétalisées ;
- A la limitation des nuisances générées par le chantier.

L’application de cette pénalité ne dispense pas le titulaire de son obligation de remédier au manquement constaté et, le cas échéant, de procéder à ses frais aux opérations nécessaires de remise en état.

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG-Travaux, cette pénalité peut être appliquée sans invitation préalable du titulaire à présenter ses observations dans le délai prévu par cet article.

1.15.4 Autres pénalités contractuelles

Indépendamment des pénalités de retard et des pénalités environnementales prévues aux articles précédents, les manquements suivants pourront donner lieu à l’application des pénalités indiquées ci-après :

- Déclaration abusive d’achèvement des travaux ou de levée des réserves : 200 € par constat ;
- Absence non justifiée à une réunion de chantier : 200 € par absence ;
- Retard dans la transmission des documents administratifs demandés : 200 € par jour calendaire de retard ;
- Retard dans la remise des documents d’exécution ou du calendrier détaillé : 200 € par jour calendaire de retard ;
- Non-respect des moyens humains annoncés et nécessaires à l’exécution des travaux : 200 € par constat ;
- Mise en œuvre de matériaux ou équipements non conformes aux prescriptions du marché : 200 € par constat, sans préjudice de leur remplacement aux frais du titulaire ;
- Défaut de nettoyage ou de maintien en propreté du chantier : 200 € par constat.

Ces pénalités sont appliquées lorsque le manquement est imputable au titulaire et ne font pas obstacle à l’obligation de celui-ci de remédier au manquement constaté dans le délai fixé par la maîtrise d’œuvre.

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités prévues au présent article peuvent être appliquées sans invitation préalable du titulaire à présenter ses observations dans le délai prévu par cet article.

1.16 ASSURANCES

Le titulaire doit justifier, avant tout commencement des travaux, de la souscription des assurances nécessaires à l'exécution du marché, conformément aux dispositions du CCAG-Travaux et à la réglementation en vigueur.

Il doit notamment disposer :

- D'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des travaux ;
- D'une assurance de responsabilité décennale, pour les travaux et ouvrages soumis à cette obligation conformément aux articles 1792 et suivants du Code civil.

Les assurances devront être maintenues en vigueur pendant toute la période où la responsabilité du titulaire est susceptible d'être engagée. Le titulaire transmet au maître d'ouvrage les attestations d'assurance en cours de validité avant le démarrage des travaux et, sur demande, pendant l'exécution du marché.

Toute modification, suspension ou résiliation susceptible d'affecter les garanties exigées devra être signalée sans délai au maître d'ouvrage.

À défaut de production des justificatifs requis, les mesures prévues par les pièces contractuelles du marché et le CCAG-Travaux pourront être mises en œuvre.

1.17 RÉSILIATION DU CONTRAT

1.17.1 Conditions de résiliation

La résiliation du présent marché intervient dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et le Code de la commande publique.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, lorsque celle-ci n'est pas imputable au titulaire, ce dernier bénéficie d'une indemnité calculée conformément aux stipulations du CCAG-Travaux. Cette indemnité est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT des prestations exécutées.

Le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, notamment en cas de manquement grave à ses obligations contractuelles, d'inexactitude des renseignements ou déclarations produits, ou de défaut de transmission des justificatifs exigés par la réglementation.

La résiliation est prononcée dans le respect des procédures et conditions prévues par les pièces contractuelles du marché et la réglementation en vigueur.

1.17.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire susceptible d'affecter l'exécution du marché.

La poursuite ou la résiliation du marché intervient conformément aux dispositions du Code de commerce, du Code de la commande publique et du CCAG-Travaux.

Lorsque la réglementation le prévoit, le pouvoir adjudicateur met en demeure l'administrateur judiciaire, le liquidateur ou la personne habilitée de se prononcer sur la poursuite de l'exécution du marché.

À défaut de poursuite du marché dans les conditions et délais prévus par la réglementation, celui-ci pourra être résilié sans indemnité au bénéfice du titulaire.

1.18 LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Le présent CCP déroge aux stipulations du CCAG-Travaux 2021 dans les conditions suivantes :

Article du CCP	Article du CCAG-Travaux concerné	Objet de la dérogation
1.15.1	Article 19.2	Régime des pénalités de retard : application sans mise en demeure préalable, absence d'exonération et absence de plafonnement du montant cumulé des pénalités.
1.15.3	Article 19.2 et/ou 19.3, selon la nature de la pénalité	Régime particulier des pénalités environnementales prévues au CCP, notamment leur application sans mise en demeure préalable.
1.15.4	Article 19	Création de pénalités contractuelles spécifiques pour les manquements énumérés au présent article.

Les autres stipulations du présent CCP sont réputées ne pas déroger au CCAG-Travaux 2021, sauf mention expresse contraire.

PARTIE II — CLAUSES TECHNIQUES

2.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de rénovation des villas 111 et 112 situées au Camp NEMO du Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane (RSMA-Guyane) à Saint-Laurent-du-Maroni (973).

L'opération est réalisée dans le cadre d'un marché de travaux à lot unique.

L'ensemble des prestations relève d'un titulaire unique, chargé de l'exécution et de la coordination de toutes les interventions nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les travaux sont réalisés sur des bâtiments existants et en site occupé.

Le titulaire devra, en conséquence, organiser et exécuter ses prestations de manière à assurer en permanence la sécurité des usagers, des personnels et des biens, à limiter les nuisances générées par le chantier et à préserver, dans toute la mesure du possible, le fonctionnement normal du site.

Les travaux portent principalement sur :

- La réfection des toitures des deux villas ;
- La rénovation et la mise en conformité des installations électriques comprises dans le périmètre de l'opération ;
- La réfection des pièces humides, notamment des espaces douches ;
- La reprise des façades des deux villas ;
- Le remplacement des chauffe-eau ;
- La réfection et/ou le remplacement des carports extérieurs ;
- Les reprises de peinture et de finition consécutives aux interventions ;
- L'ensemble des déposes, protections, adaptations, raccordements, remises en état et prestations accessoires nécessaires à la réalisation complète des travaux de rénovation.

Les ouvrages et équipements existants qui ne sont pas concernés par les travaux sont conservés et protégés pendant toute la durée du chantier.

Le titulaire devra tenir compte, dans l'établissement de son offre et dans l'organisation de ses prestations, de l'ensemble des contraintes résultant de l'exécution des travaux en site occupé et en activité.

2.2 PRINCIPE GENERAL D'INTERVENTION SUR L'EXISTANT

Le titulaire intervient sur des bâtiments existants dont une partie des ouvrages, installations et équipements est maintenue en place.

Avant toute intervention, il lui appartient de procéder aux relevés et vérifications nécessaires à la bonne exécution de ses prestations et de s'assurer de la compatibilité des solutions prévues avec les ouvrages existants concernés.

Les travaux doivent être exécutés de manière à limiter les dégradations des parties conservées.

Le titulaire doit notamment :

- Protéger les ouvrages, équipements et installations conservés ;
- Réaliser les déposes avec précaution ;
- Limiter les démolitions aux stricts besoins des travaux ;
- Vérifier l'état des supports rendus accessibles après dépose ;
- Réaliser les adaptations nécessaires au raccordement des équipements neufs sur les installations existantes ;
- Assurer les raccords entre parties rénovées et parties conservées ;
- Reprendre les dégradations directement occasionnées par ses interventions ;
- Restituer des surfaces et ouvrages présentant une finition homogène et compatible avec l'existant.

Lorsque la dépose d'un ouvrage révèle un désordre, une dégradation ou une situation qui n'était pas raisonnablement décelable avant le commencement des travaux et qui nécessite des prestations non prévues au marché, le titulaire en informe le maître d'ouvrage avant toute intervention supplémentaire.

Il ne peut engager de travaux supplémentaires de sa propre initiative, sauf mesures conservatoires rendues indispensables par une situation présentant un caractère d'urgence ou de sécurité.

2.3 ORGANISATION DES PRESTATIONS TECHNIQUES

Bien que les prescriptions techniques soient présentées ci-après par **nature de travaux ou corps d'état** afin d'en faciliter la lecture, cette présentation ne constitue pas un allotissement.

Le présent marché est conclu à **lot unique**.

Le titulaire est responsable de l'exécution et de la coordination de l'ensemble des prestations comprises dans le marché, notamment :

- **Installations et préparation du chantier**
- **Déposes, démolitions ponctuelles et évacuation**
- **Couverture et réfection des toitures**
- **Électricité – rénovation et mise en conformité**
- **Plomberie – sanitaires – remplacement des chauffe-eau**
- **Réfection des pièces humides et espaces douches**
- **Reprise des façades**
- **Réfection et/ou remplacement des carports**
- **Peintures, raccords et finitions**
- **Gestion des déchets**
- **Essais, contrôles et mises en service**
- **Nettoyage et remise en état des lieux**
- **Documents de fin de travaux**

Le titulaire assure lui-même la coordination entre ces différentes natures de prestations et prend en compte leurs interfaces dans l'établissement de son offre et dans l'organisation de ses travaux.

2.4 NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

2.4.1 – Installation et préparation du chantier

Les prestations comprennent l'ensemble des installations, moyens et dispositions nécessaires à la préparation, à l'organisation, à la sécurisation et au repli du chantier, notamment :

- L'amenée et le repli des matériels ;
- Le balisage et la sécurisation des zones d'intervention ;
- La protection des occupants et des ouvrages existants conservés ;
- Les moyens d'accès nécessaires à l'exécution des travaux ;
- L'organisation des zones de stockage ;
- Les protections provisoires ;
- Le maintien de la propreté des zones d'intervention ;
- Toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des travaux en site occupé.

Le titulaire organise et phase ses interventions de manière à limiter les perturbations occasionnées au fonctionnement du Camp NEMO.

2.4.2 Déposes et démolitions ponctuelles

Les prestations comprennent toutes les déposes et démolitions ponctuelles nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation prévus au marché.

Sont notamment concernées les déposes des matériaux, équipements, revêtements et accessoires destinés à être remplacés.

Les déposes seront exécutées avec précaution afin de préserver les ouvrages existants conservés.

Les gravats et matériaux déposés seront triés et évacués régulièrement vers les filières appropriées.

Tout désordre non apparent découvert après dépose et ne relevant pas des prestations prévues au marché devra être signalé au maître d'ouvrage avant toute intervention complémentaire.

2.4.3 Couverture – Réfection des toitures

Les prestations comprennent la **réfection des toitures des villas n° 111 et n° 112**, notamment :

- La dépose des éléments de couverture concernés ;
- La vérification visuelle des supports rendus accessibles ;
- La fourniture et la pose de la nouvelle couverture ;
- Les fixations ;
- Les faîtages et rives ;
- Les solins et raccords ;
- Le traitement des pénétrations de toiture ;
- Les accessoires et pièces de finition ;
- Fourniture et pose d'un isolant thermique compatible avec un climat tropical humide ;
- Mise en œuvre assurant ventilation et limitation des phénomènes de condensation ;
- La reprise ou le remplacement des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales prévus au marché.

Les matériaux et fixations seront adaptés aux conditions climatiques de la Guyane, notamment à l'humidité, aux fortes précipitations et aux risques de corrosion.

Compte tenu du caractère occupé du site, les travaux seront organisés afin de garantir en permanence la protection des locaux contre les intempéries. Aucune zone de toiture ouverte ne devra être laissée sans protection efficace à l'issue d'une journée de travail.

La réfection de la toiture n'implique pas le remplacement systématique des éléments de charpente ou de structure existants, sauf lorsque celui-ci est expressément prévu dans les pièces du marché.

2.4.4 Electricité

Les prestations comprennent la rénovation, le remplacement, l'adaptation et la mise en sécurité des installations électriques **comprises dans le périmètre des travaux**.

Elles comprennent notamment, selon les prescriptions de la DPGF :

- La dépose des équipements remplacés ;
- L'adaptation ou le remplacement des tableaux électriques concernés ;
- Les dispositifs de protection ;
- Les circuits électriques concernés par la rénovation ;
- Les prises de courant ;
- Les interrupteurs et commandes ;
- Les points d'éclairage ;
- Les alimentations spécialisées, notamment celles des chauffe-eau ;
- Les conducteurs, câbles, gaines et accessoires ;
- Les raccordements ;
- La mise à la terre et les liaisons équipotentielles nécessaires dans le périmètre des travaux ;
- Le repérage des circuits ;
- Les essais et vérifications avant remise en service.

Les installations des pièces humides devront être adaptées aux contraintes particulières de ces locaux.

Aucune coupure d'électricité ne pourra être réalisée sans accord préalable du représentant du maître d'ouvrage. Les coupures nécessaires seront programmées et limitées au temps strictement nécessaire.

2.4.5 Plomberie – Sanitaires

Les prestations comprennent les travaux de plomberie et sanitaires nécessaires à la rénovation des pièces humides.

Elles comprennent notamment :

- Les déposes nécessaires ;
- Les adaptations des alimentations en eau ;
- Les adaptations des réseaux d'évacuation ;
- Le remplacement des équipements sanitaires prévus au marché ;
- Les robinetteries ;
- Les bondes, siphons et accessoires ;
- Les raccordements hydrauliques ;
- Les fixations et joints ;
- Les essais d'étanchéité et de fonctionnement.

Les installations existantes non concernées par la rénovation seront conservées.

Toute coupure d'alimentation en eau devra être préalablement coordonnée avec le représentant du site et limitée au temps strictement nécessaire.

2.4.6 Remplacement des chauffe-eau

Les prestations comprennent le remplacement des chauffe-eau concernés par l'opération, notamment :

- La dépose et l'évacuation des appareils existants ;
- La fourniture et la pose des nouveaux chauffe-eau ;
- Les supports et fixations ;
- Les groupes de sécurité et accessoires nécessaires ;
- Les raccordements hydrauliques ;
- Les raccordements électriques ;
- Les raccordements aux évacuations nécessaires ;
- Les adaptations normalement nécessaires aux installations existantes ;
- La mise en eau ;
- Les essais et la mise en service.

Les capacités et caractéristiques des équipements seront conformes aux prescriptions de la DPGF et des autres pièces du marché.

2.4.7 Réfection des pièces humides et espace douches

Les prestations comprennent la rénovation des pièces humides et notamment des espaces douches concernés par l'opération.

Elles comprennent notamment :

- Les déposes des revêtements et équipements concernés ;
- La préparation et les reprises localisées des supports ;
- La réalisation des systèmes de protection contre l'eau prévus ;
- La réalisation ou la reprise des revêtements de sols ;
- La réalisation ou la reprise des revêtements muraux ;
- Les adaptations nécessaires au niveau des évacuations ;
- La réalisation des pentes nécessaires au bon écoulement des eaux dans le périmètre rénové ;
- Les joints, mastics et traitements des points singuliers ;
- Les raccords avec les ouvrages existants conservés ;
- Les finitions.

Les matériaux et produits mis en œuvre seront adaptés à une utilisation en milieu humide.

Compte tenu de l'occupation du site, les interventions seront organisées afin de réduire autant que possible la durée d'indisponibilité des équipements sanitaires concernés.

2.4.8 Façades

Les prestations comprennent la **reprise des façades des villas n° 111 et n° 112** dans le périmètre défini au marché.

Elles comprennent notamment :

- Le nettoyage des supports ;
- Le grattage et l'élimination des parties non adhérentes ;
- Le traitement des salissures et développements biologiques ;
- Le rebouchage des trous et imperfections ;
- Le traitement des fissures superficielles non structurelles ;
- Les réparations ponctuelles des supports ;
- Les préparations nécessaires ;
- L'application des primaires adaptés ;
- La mise en œuvre des peintures ou revêtements de finition.

Les produits utilisés seront adaptés à une utilisation extérieure et aux conditions climatiques de la Guyane.

Les fissures ou désordres laissant présumer un problème structurel seront signalés au maître d'ouvrage avant traitement.

2.4.9 Carports extérieurs

Les prestations comprennent la **réfection et/ou le remplacement des carports extérieurs** conformément aux prescriptions de la DPGF.

Selon les ouvrages concernés, les travaux comprennent notamment :

- La dépose des éléments remplacés ;
- La vérification visuelle des structures existantes conservées ;
- La reprise des éléments prévus au marché ;
- Le remplacement des éléments de structure lorsque celui-ci est expressément prévu ;
- La réfection ou le remplacement de la couverture ;
- Les fixations et assemblages ;
- Les protections anticorrosion des éléments métalliques concernés ;
- Les rives, raccords et accessoires ;
- Les dispositions nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales ;
- Les finitions.

Les ouvrages rénovés ou remplacés devront présenter une résistance et une durabilité adaptées à leur destination et aux conditions d'exposition du site.

2.4.10 Peinture – Raccords – Finitions

Le titulaire assure toutes les reprises de peinture et de finition directement rendues nécessaires par l'exécution des prestations prévues au marché.

Sont notamment compris :

- Les rebouchages consécutifs aux percements et déposes ;
- Les reprises d'enduit ;
- Les ponçages ;
- Les impressions ;
- Les reprises de peinture ;
- Les raccords entre parties rénovées et parties existantes conservées ;
- Les joints et mastics de finition ;
- Les remises en état directement consécutives aux interventions.

Les produits mis en œuvre dans les pièces humides seront adaptés aux conditions d'exposition à l'humidité.

2.4.11 Gestion et évacuation des déchets

Le titulaire assure le tri, le conditionnement, le stockage temporaire, le transport et l'évacuation des déchets générés par les travaux vers les filières appropriées.

Compte tenu de l'occupation du site, les déchets et gravats seront évacués régulièrement et ne devront pas encombrer les circulations ou les zones accessibles aux occupants.

Aucun abandon, enfouissement ou brûlage de déchets sur le site n'est autorisé.

2.4.12 Essais – Contrôles – Mise en service

Avant réception, le titulaire procède à tous les essais, contrôles, réglages et mises en service nécessaires sur les ouvrages et équipements qu'il a réalisés, remplacés ou modifiés.

Il vérifie notamment :

- Le fonctionnement des installations électriques concernées ;
- L'absence de fuite sur les réseaux de plomberie modifiés ;
- Le fonctionnement des équipements sanitaires ;
- Le fonctionnement des chauffe-eau ;
- Le bon écoulement des évacuations ;
- Le bon fonctionnement des équipements installés ;
- L'état et l'étanchéité apparente des ouvrages de couverture réalisés.

Les éventuelles anomalies seront corrigées avant réception.

2.4.13 Nettoyage et remise en état

Le titulaire assure le nettoyage régulier de ses zones d'intervention pendant toute la durée du chantier.

Avant réception, il procède au nettoyage complet des zones affectées par les travaux ainsi qu'à l'évacuation de tous les matériels, protections provisoires, déchets et gravats.

Les emprises et ouvrages affectés par les installations ou interventions du titulaire seront remis en état.

À l'issue des travaux, les locaux et équipements rénovés devront être propres et en état normal d'utilisation.

2.4.14 Documents de fin de travaux

À l'issue des travaux, le titulaire remet les documents correspondant aux prestations effectivement réalisées, notamment, selon le cas :

- Les plans et schémas mis à jour des installations modifiées ;
- Les fiches techniques des principaux matériaux et équipements ;
- Les notices d'utilisation et d'entretien ;
- Les références et garanties des équipements installés ;
- Les résultats des essais et contrôles ;
- Les attestations ou certificats réglementaires requis ;
- Les documents de traçabilité des déchets lorsque ceux-ci sont exigibles.

Les contrôles sont réalisés aux frais du titulaire, qui fournit les procès-verbaux et rapports demandés par la maîtrise d'œuvre.

2.5 REFERENCES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

Les travaux sont exécutés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération ainsi qu'aux normes, **NF DTU, Eurocodes, règles professionnelles, Avis Techniques et prescriptions des fabricants** applicables à la nature des ouvrages et procédés effectivement mis en œuvre.

Les références techniques particulières propres à chaque corps d'état sont précisées, le cas échéant, dans les articles correspondants du présent CCP.